

**RÈGLEMENT N° SQ-2019-01  
CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE**

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 septembre 2019 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

1.	DÉFINITIONS	4
2.	CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU QUÉBEC	5
3.	RESPONSABILITÉ	5
4.	ARRÊTS OBLIGATOIRES	5
5.	PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGE POUR PERSONNES	5
6.	VIRAGE À DROITE	5
7.	VIRAGE EN U	5
8.	CÉDEZ LE PASSAGE	5
9.	FEUX DE CIRCULATION	5
10.	SENS UNIQUE	5
11.	FREIN MOTEUR	6
12.	ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONES D'ARRÊT	6
13.	ARRÊT INTERDIT	6
14.	VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	6
15.	STATIONNEMENT	6
16.	STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	6
17.	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	6
18.	STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	6
19.	DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	6
20.	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	6
21.	LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	6
22.	LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	6
23.	LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	6
24.	LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	7
25.	LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	7
26.	LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	7
27.	INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	7
28.	INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	7
29.	REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	7
30.	TROTTOIRS	7
31.	CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	7
32.	ARRÊT OU STATIONNEMENT SUR UNE VOIE CYCLABLE	7
33.	RESPECT DES CASES DE STATIONNEMENT	7
34.	UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS	7
35.	UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS	8
36.	PARC – HEURE DE FERMETURE	8
37.	VENTE ET LOCATION DANS LES PARCS	8
38.	VENTE DANS UN ENDROIT PUBLIC	8
39.	BRUIT DANS LES PARCS	8
40.	BRUIT	8
41.	BRUIT – SON AMPLIFIÉ DE L'INTÉRIEUR	8
42.	BRUIT – SON AMPLIFIÉ À L'EXTÉRIEUR	9
43.	BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER	9
44.	BRUIT - EXCEPTIONS	9
45.	BRUIT - GÉNÉRATRICE D'URGENCE	9
46.	BRUIT - SYSTÈME D'ALARME	9
47.	ABOIEMENT	10
48.	CHIEN	10
49.	ANIMAUX – PARC	10
50.	ANIMAUX TENUS EN LAISSE	10
51.	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX	10
52.	ANIMAUX DANS UN VÉHICULE	11
53.	VÉHICULE DANS LES PARCS	11
54.	MOTONEIGE, VTT	11

55.	MOTEUR EN MARCHÉ	11
56.	BOISSON ALCOOLISÉE DANS UN ENDROIT PUBLIC	11
57.	CANNABIS ET SES DÉRIVÉS	11
58.	INDÉCENCE	11
59.	VANDALISME	11
60.	PROJECTILES	11
61.	BATAILLE – INSULTES	11
62.	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER	12
63.	INTOXICATION	12
64.	INSULTE, INJURE, PROVOCATION	12
65.	MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN ENDROIT PUBLIC	12
66.	FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	12
67.	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	12
68.	JEUX SUR LA CHAUSSÉE	12
69.	ESCALADE, PLONGEON	12
70.	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	12
71.	INTRUSION	12
72.	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	12
73.	FRAPPER AUX PORTES	13
74.	SOUILLER UN IMMEUBLE	13
75.	SOUILLER UN ENDROIT PUBLIC	13
76.	NEIGE ET GLACE	13
77.	ARMES À FEU, ARCS ET ARBALÈTES	13
78.	ARME BLANCHE	13
79.	LUMIÈRE	13
80.	POURSUITE – PERSONNES RESPONSABLES	13
81.	PEINES ET PÉNALITÉS	14
82.	PEINES ET PÉNALITÉS	14
83.	PEINES ET PÉNALITÉS	14
84.	PEINES ET PÉNALITÉS	14
85.	INFRACTION	14
86.	FRAIS	14
87.	ABROGATION	14
88.	ENTRÉE EN VIGUEUR	15
	ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES	16
	ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES	16
	ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE	16
	ANNEXE « D » - VIRAGE EN U	16
	ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE	16
	ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION	16
	ANNEXE « G » - SENS UNIQUE	16
	ANNEXE « H » - FREIN MOTEUR	16
	ANNEXE « I » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT	16
	ANNEXE « J » - ARRÊT INTERDIT	16
	ANNEXE « K » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	16
	ANNEXE « L » - STATIONNEMENT	16
	ANNEXE « M » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	16
	ANNEXE « N » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	16
	ANNEXE « O » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	16
	ANNEXE « P » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	16
	ANNEXE « Q » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	16
	ANNEXE « R1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	16
	ANNEXE « R2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	16
	ANNEXE « R3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	16
	ANNEXE « R4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	16
	ANNEXE « R5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	16
	ANNEXE « R6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	16
	ANNEXE « S » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	17
	ANNEXE « T » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	17
	ANNEXE « U » - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	17
	ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	17
	ANNEXE « W » - ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE	17
	ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE	17
	ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS	17
	ANNEXE « Z » - ANIMAUX - PARC	17
	ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC	17
	ANNEXE « BB » - CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC	17
	ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	17
	ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	17
	ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSÉE	17
	ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES	18
	ANNEXE « B » - PASSAGES POUR PIÉTONS - PASSAGES POUR PERSONNES	20
	ANNEXE « C » - VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE	21

ANNEXE « D » - VIRAGE EN U	21
ANNEXE « E » - CÉDER LE PASSAGE	21
ANNEXE « F » - FEUX DE CIRCULATION	21
ANNEXE « G » - SENS UNIQUE	21
ANNEXE « H » - FREIN MOTEUR	21
ANNEXE « I » - ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT	21
ANNEXE « J » - ARRÊT INTERDIT	21
ANNEXE « K » - VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES	21
ANNEXE « L » - STATIONNEMENT	22
ANNEXE « M » - STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER	22
ANNEXE « N » - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES	22
ANNEXE « O » - STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES	22
ANNEXE « P » - DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER	22
ANNEXE « Q » - STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	22
ANNEXE « R1 » - LIMITES DE VITESSE 30 KM/H	22
ANNEXE « R2 » - LIMITES DE VITESSE 40 KM/H	23
ANNEXE « R3 » - LIMITES DE VITESSE 50 KM/H	23
ANNEXE « R4 » - LIMITES DE VITESSE 60 KM/H	23
ANNEXE « R5 » - LIMITES DE VITESSE 70 KM/H	23
ANNEXE « R6 » - LIMITES DE VITESSE 80 KM/H	23
ANNEXE « S » - INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION	23
ANNEXE « T » - INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE	23
ANNEXE « U » - REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES	24
ANNEXE « V » - CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE	24
ANNEXE « W » - ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE	24
ANNEXE « X » - PARC - HEURES DE FERMETURE	24
ANNEXE « Y » - BRUIT – EXCEPTIONS	24
ANNEXE « Z » - ANIMAUX – PARC	24
ANNEXE « AA » - BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC	24
ANNEXE « BB » - CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC	24
ANNEXE « CC » - FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC	24
ANNEXE « DD » - BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES	25
ANNEXE « EE » - JEUX SUR LA CHAUSSÉE	25

## 1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « arme blanche » Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- « domaine public » : Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
- « domaine privé » Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du publique et qui n'est pas ouvert au public
- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.
- La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « gardien » : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « municipalité » : Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
- « passages pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les aréas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« véhicule routier » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

## **SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

### **2. Code de la sécurité routière du Québec**

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **3. Responsabilité**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **4. Arrêts obligatoires**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

### **5. Passages pour piétons – passage pour personnes**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

### **6. Virage à droite**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

### **7. Virage en U**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

### **8. Cédez le passage**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

### **9. Feux de circulation**

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

### **10. Sens unique**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

### **11. Frein moteur**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

### **12. Zones de débarcadère – zones d'arrêt**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

### **13. Arrêt interdit**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

### **14. Voies réservées aux véhicules prioritaires**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

### **15. Stationnement**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

### **16. Stationnement de nuit l'hiver**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

### **17. Stationnement réservé aux véhicules électriques**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

### **18. Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

### **19. Droits exclusifs de stationner**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

### **20. Stationnements municipaux**

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « Q », à défaut le stationnement y est autorisé.

### **21. Limites de vitesse 30 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R1 ».

### **22. Limites de vitesse 40 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R2 ».

### **23. Limites de vitesse 50 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R3 ».

#### **24. Limites de vitesse 60 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R4 ».

#### **25. Limites de vitesse 70 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R5 ».

#### **26. Limites de vitesse 80 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R6 ».

#### **27. Interdiction de faire de l'équitation**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

#### **28. Interdiction de circuler à motocyclette**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « T ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

#### **29. Remorque non attachée ou roulottes motorisées**

Il est interdit de stationner une remorque non attachée à un véhicule ou d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur la chaussée, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

#### **30. Trottoirs**

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

#### **31. Circulation sur une voie cyclable**

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

#### **32. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable**

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

#### **33. Respect des cases de stationnement**

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **34. Utilisation des chemins publics**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

### **35. Utilisation des chemins publics**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

## **SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE**

### **36. Parc – Heure de fermeture**

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

### **37. Vente et location dans les parcs**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la municipalité.

### **38. Vente dans un endroit public**

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

### **39. Bruit dans les parcs**

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

### **40. Bruit**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

### **41. Bruit – son amplifié de l'intérieur**

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.



#### **42. Bruit – son amplifié à l’extérieur**

Il est interdit d’installer ou de laisser installer, d’utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l’extérieur d’un édifice, d’un véhicule ou d’une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d’un seul citoyen ou de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l’application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l’extérieur d’un édifice, d’un véhicule ou d’une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu’ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l’embarcation nautique d’où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

#### **43. Bruit, traces – véhicule routier**

Constitue une nuisance et est prohibée l’émission de tout bruit provenant d’un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d’un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l’habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l’émission de tout bruit provenant d’un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

#### **44. Bruit - exceptions**

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s’appliquent pas lors de la production d’un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l’équipement utilisé lors de l’exécution de travaux d’utilité publique;
- provenant de la machinerie ou de l’équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- provenant des tondeuses à gazon pour l’entretien d’un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d’activité;
- provenant des canons à neige et des équipements d’entretien des pistes d’une station de ski durant la saison d’activité;
- provenant de l’exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L’exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l’annexe « Y ».

#### **45. Bruit - génératrice d’urgence**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d’urgence plus de vingt minutes en dehors d’une période de panne d’électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d’où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l’occupant dudit bâtiment.

#### **46. Bruit - système d’alarme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu’un système d’alarme muni d’une cloche ou de tout

autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

#### **47. Aboiement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

#### **48. Chien**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a ) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b ) La présence d'un animal dans un des endroits suivants : • dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide; • sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c ) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d ) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e ) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f ) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- h ) Le fait pour un chien de : • tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures; • de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal

#### **49. Animaux – parc**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

#### **50. Animaux tenus en laisse**

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **51. Excréments d'animaux**

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

## **52. Animaux dans un véhicule**

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

## **53. Véhicule dans les parcs**

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

## **54. Motoneige, VTT**

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

## **55. Moteur en marche**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

## **56. Boisson alcoolisée dans un endroit public**

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

## **57. Cannabis et ses dérivés**

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

## **58. Indécence**

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

## **59. Vandalisme**

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

## **60. Projectiles**

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **61. Bataille – insultes**

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **62. Flâner, dormir, se loger, mendier**

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant la paix et la tranquillité.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture.
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

## **63. Intoxication**

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

## **64. Insulte, injure, provocation**

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

## **65. Matières résiduelles dans un endroit public**

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

## **66. Feu dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

## **67. Bicyclettes, planches et patins à roulettes**

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

## **68. Jeux sur la chaussée**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

## **69. Escalade, plongeon**

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

## **70. Périmètre de sécurité**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

## **71. Intrusion**

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

## **72. Refus de quitter les lieux**

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la

personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

### **73. Frapper aux portes**

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

### **74. Souiller un immeuble**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

### **75. Souiller un endroit public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

### **76. Neige et glace**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

### **77. Armes à feu, arcs et arbalètes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

### **78. Arme blanche**

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

### **79. Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

## **SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

### **80. Poursuite – personnes responsables**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général
- Le Directeur des services juridiques, le greffier

- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître
- Le Contrôleur des animaux

### **81. Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

### **82. Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article **28** ou à l'une des dispositions des articles **29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

### **83. Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles **31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

### **84. Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37, 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

### **85. Infraction**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **86. Frais**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### **87. Abrogation**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements numéros SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012 ainsi que tous les règlements les modifiants.

## 88. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Nathalie Rochon  
Mairesse

---

Jean-François Albert  
Directeur général

Présentation du projet de règlement	3 septembre 2019	Résolution
Avis de motion	3 septembre 2019	
Adoption du règlement	2 décembre 2019	
Promulgation	décembre 2019	

<b>ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires</b>
<b>ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes</b>
<b>ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge</b>
<b>ANNEXE « D » - Virage en U</b>
<b>ANNEXE « E » - Céder le passage</b>
<b>ANNEXE « F » - Feux de circulation</b>
<b>ANNEXE « G » - Sens unique</b>
<b>ANNEXE « H » - Frein moteur</b>
<b>ANNEXE « I » - Zones de débarcadère – zone d'arrêt</b>
<b>ANNEXE « J » - Arrêt interdit</b>
<b>ANNEXE « K » - Voies réservées aux véhicules prioritaires</b>
<b>ANNEXE « L » - Stationnement</b>
<b>ANNEXE « M » - Stationnement de nuit l'hiver</b>
<b>ANNEXE « N » - Stationnement réservé aux véhicules électriques</b>
<b>ANNEXE « O » - Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées</b>
<b>ANNEXE « P » - Droits exclusifs de stationner</b>
<b>ANNEXE « Q » - Stationnements municipaux</b>
<b>ANNEXE « R1 » - Limites de vitesse 30 km/h</b>
<b>ANNEXE « R2 » - Limites de vitesse 40 km/h</b>
<b>ANNEXE « R3 » - Limites de vitesse 50 km/h</b>
<b>ANNEXE « R4 » - Limites de vitesse 60 km/h</b>
<b>ANNEXE « R5 » - Limites de vitesse 70 km/h</b>
<b>ANNEXE « R6 » - Limites de vitesse 80 km/h</b>



<b>ANNEXE « S » - Interdiction de faire de l'équitation</b>
<b>ANNEXE « T » - Interdiction de circuler à motocyclette</b>
<b>ANNEXE « U » - Remorque non attachée ou roulettes motorisées</b>
<b>ANNEXE « V » - Circulation sur une voie cyclable</b>
<b>ANNEXE « W » - Arrêt sur une voie cyclable</b>
<b>ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture</b>
<b>ANNEXE « Y » - Bruit - Exceptions</b>
<b>ANNEXE « Z » - Animaux - Parc</b>
<b>ANNEXE « AA » - Boissons alcoolisées dans un endroit public</b>
<b>ANNEXE « BB » - Cannabis et ses dérivés dans un endroit public</b>
<b>ANNEXE « CC » - Feu dans un endroit public</b>
<b>ANNEXE « DD » - Bicyclettes, planches et patins à roulettes</b>
<b>ANNEXE « EE » - Jeux sur la chaussée</b>

**ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires**  
**(ARTICLE 4)**

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

**Noms des chemins**

**Emplacements**

**« A »**

Albatros	Intersection des Grands Ducs
Alpin	Intersection des Neiges
Avila	Des Moulins
	Entrée stationnement Mont-Avila
	Intersection des Pentes
	Intersection des Hirondelles
	Interdiction du Versant

**« B »**

Beaulne	Intersection des Frênes
	Intersection du Vallon
	Intersection des Galets
	Intersection Jackrabbit
Beausoleil	Intersection de la Corniche
Bellevue	Intersection Terzi
Belvédère	Intersection Beausoleil
Bois	Intersection Principale
	Intersection de la Corniche
	Intersection des Pins
	Intersection Gérard
Bois-Blancs	Intersection Terzi
	Intersection Place des Fougères
	Intersection des Hauteurs
Bosquet	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
	Intersection des Pins

**« C »**

Cailles	Intersection Terzi
Cap	Intersection de la Corniche
Carrières	Intersection de la Rivière
Cascadelles	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection Place des Cascadelles
Cascadelles (Place des)	Intersection des Cascadelles (2)
Cèdres	Intersection des Chênes
Cerisiers	Intersection des Sorbiers
Champs Boisés	Intersection boul. des Laurentides
Chênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
Chouettes	Intersection de la Montagne
Clairière	Intersection du Bosquet
	Intersection des Mélèzes
Colibris	Intersection de la Rivière (2)
Colline	Intersection Beaulne
Conifères	Intersection du Nordais
Cormiers	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection des Peupliers
Corniche	Intersection rue Principale
	Intersection du Bois

**« D »**

Deneault	Intersection de la Montagne
De Valenza	Intersection de la Montagne

**« E »**

Eddy	Intersection de la Montagne
	Intersection Terzi
Éloi	Intersection Beaulne
Éperviers	Intersection Avila
Épinettes	Intersection des Cèdres
	Intersection des Mélèzes
	Intersection des Frênes

Érables	Intersection du Bois
Ermitage	Intersection des Pionniers
<b>« F »</b>	
Faïtière	Intersection Beaulne
Falaise	Intersection boul. des Laurentides
Faucons	Intersection de la Montagne
Fauvettes	Intersection des Pentes
Filion	Intersection Rivière-à-Simon
Forget	Intersection de la Gare
	Intersection Principale
Fougères (Place des)	Intersection des Bois-Blancs
Frênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
<b>« G »</b>	
Galène	Intersection de la Rivière
Galets	Intersection Beaulne
	Intersection des Mélèzes
Gare	Intersection de la Montagne
	Intersection de la Rivière
Geais-Bleus	Intersection de la Rivière
Gérard	Intersection du Bois
	Intersection des Pins
Giroux	Intersection boul. des Laurentides
Golf	Intersection de la Montagne
Grands Ducs	Intersection de la Rivière
Grands-Pics	Intersection de la Perdrix
Grappes	Intersection de la Faïtière
<b>« H »</b>	
Haut-Bois	Intersection des Épinettes
Hauteurs	Intersection Terzi
	Place des Hauteurs
Hervé (Nord/Sud)	Intersection boul. des Laurentides
Hirondelles	Intersection des Pentes
Hôtel de Ville	Intersection du Bois
	Intersection des Ormes
<b>« J »</b>	
Jackrabbit	Intersection Beaulne
Jardin	Intersection Beaulne
<b>« L »</b>	
Lisière	Intersection de la Montagne
<b>« M »</b>	
Mélèzes	Intersection des Cèdres
	Intersection des Pruches
	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
	Intersection des Épinettes
Mésanges	Intersection de la Montagne
Montfort	Intersection de Vimy
Monts	Intersection de la Montagne
Montagne	Intersection des Perdrix
	Intersection de la Lisière
	Intersection des Pierres
	Intersection Deneault
	Intersection Terzi
	Intersection Parc Linéaire
Moulin	Intersection Boul. des Laurentides
	Intersection Avila
<b>« N »</b>	
Neiges	Intersection Sainte-Anne-des Lacs
Nordais	Intersection de la Gare
	Intersection du Nordais
	Intersection des Conifères
<b>« O »</b>	
Olympia	Intersection Terzi
Ormes	Intersection Place Hôtel de Ville
<b>« P »</b>	

Panorama	Intersection de la Montagne
	Intersection Bellevue
Pentes	Intersection Avila
	Intersection des Hirondelles
Perches	Intersection des Carrières
Perdrix	Intersection de la Montagne
Peupliers	Intersection des Chênes
Pierres	Intersection de la Montagne
Pins	Intersection du Bois
	Gérard
Pinède	Intersection de la Gare
Pionniers	Intersection des Pierres
Pont (Est/ouest)	Intersection Boul. des Laurentides
Principale	Intersection de la Gare
	Intersection de la Corniche
	Intersection du Bois
Promenade	Intersection des Épinettes
Pruches	Intersection des Mélèzes
Puits	Intersection de la Montagne
<b>« R »</b>	
Rivage	Intersection Boul. des Laurentides
Rivière	Intersection de la Gare
	Intersection Parc Linéaire
	Intersection Geais Bleus
	Intersection des Colibris
	Intersection des Grands-Ducs
	Intersection des Carrières
Rocher	Intersection des Grands Ducs
Ruisseau	Intersection Eddy
<b>« S »</b>	
Sapinière	Intersection des Cèdres
Saules	Intersection de la Corniche
Skieurs	Intersection des Pentes
Sommet	Intersection du Sommet
Sorbiers	Intersection de la Promenade
Sources	Intersection Terzi
Sous-Bois	Intersection Clairière
<b>« T »</b>	
Terzi	Intersection de la Montagne
Tilleuls	Intersection Trembles
Trembles	Intersection du Bois
	Intersection des Pins
Trois-Villages	Intersection des Hirondelles
Trottier	Intersection de la Gare
<b>« V »</b>	
Vallon	Intersection Beaulne
	Intersection des Pins
Vents	Intersection Beaulne
Versant	Intersection Avila
Vimy	Intersection des Cormiers

**ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes  
(ARTICLE 5)**

- Chemin de la Gare
- Chemin de la Rivière
- Chemin Forget
- Rue Principale

**ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge  
(ARTICLE 6)**

Interdiction de virage à droite au feu rouge sur le boulevard des Laurentides, direction nord/sud, à l'intersection du chemin de la Gare menant à la ville de Saint-Sauveur.

**ANNEXE « D » - Virage en U  
(ARTICLE 7)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « E » - Céder le passage  
(ARTICLE 8)**

- Rue Principale / boulevard des Laurentides

Les panneaux installés sur le boulevard des Laurentides sont à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

**ANNEXE « F » - Feux de circulation  
(ARTICLE 9)**

- Intersection chemin de la Gare et boulevard des Laurentides

Les feux de circulation installés à l'intersection du boulevard des Laurentides et du chemin de la Gare sont à l'entretien exclusif du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

**ANNEXE « G » - Sens unique  
(ARTICLE 10)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « H » - Frein moteur  
(ARTICLE 11)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « I » - Zones de débarcadère – zone d'arrêt  
(ARTICLE 12)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « J » - Arrêt interdit  
(ARTICLE 13)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « K » - Voies réservées aux véhicules prioritaires  
(ARTICLE 14)**

Tous les propriétaires de bâtiment assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 14 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur

poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

**VOIES PRIORITAIRES :**

- CENTRE DE SKI MONT AVILA
- CHEMIN DU NORDAIS
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- LA FAÏTIÈRE

**ANNEXE « L » - Stationnement  
(ARTICLE 15)**

Interdiction de stationner sur tous les chemins publics de la municipalité à l'exception des espaces indiqués par la signalisation sur les chemins suivants :

- Place de l'hôtel de ville
- Extrémité du chemin de la Rivière
- Chemin du Roitelet
- Place des Hauteurs
- Rond-point du chemin du Pont

**ANNEXE « M » - Stationnement de nuit l'hiver  
(ARTICLE 16)**

Interdiction de stationner en tout temps du 15 novembre au 15 avril entre 00h00 et 7h00.

**ANNEXE « N » - Stationnement réservé aux véhicules électriques  
(ARTICLE 17)**

- Hôtel de ville de Piedmont

**ANNEXE « O » - Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées  
(ARTICLE 18)**

- Hôtel de ville de Piedmont
- Centre de ski Mont Olympia
- Centre de ski Mont Avila
- Glissades des Pays-D'en-Haut
- CISSS des Pays-D'en-Haut
- 697, chemin Jean-Adam
- 700, chemin Jean-Adam
- 500, boulevard des Laurentides
- 756, boulevard des Laurentides
- 760, boulevard des Laurentides
- 776, boulevard des Laurentides
- 695, chemin Avila
- Salle polyvalente et gare de Piedmont

**ANNEXE « P » - Droits exclusifs de stationner  
(ARTICLE 19)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « Q » - Stationnements municipaux  
(ARTICLE 20)**

Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit :

- Hôtel de ville
- Gare de Piedmont
- Stationnement incitatif situé sur le chemin Avila (maximum de 48 heures consécutives par un même usager)

**ANNEXE « R1 » - Limites de vitesse 30 km/h**

**(ARTICLE 21)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

S'applique à l'ensemble du réseau routier municipal à l'exception des rues et chemins énumérés aux annexes R-2, R-3, R-4, R-5 et R-6.

**ANNEXE « R2 » - Limites de vitesse 40 km/h  
(ARTICLE 22)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « R3 » - Limites de vitesse 50 km/h  
(ARTICLE 23)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin Avila
- Chemin des Cormiers (1<sup>ère</sup> section, à partir de l'intersection du boulevard des Laurentides jusqu'au chemin des Peupliers)
- Chemin des Frênes
- Rue de la Gare (à partir de la limite de la Ville de Saint-Sauveur jusqu'au boulevard des Laurentides)
- Chemin Jean-Adam
- Chemin de la Montagne
- Chemin des Peupliers (1<sup>ère</sup> section, jusqu'à l'intersection du chemin des Chênes)
- Chemin de la Rivière (de la traverse du parc linéaire jusqu'à la limite sud du chemin carrossable de la Rivière).
- Chemin du Moulin

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a la gestion d'une partie du chemin de la Gare et celui-ci tient un registre des limites de vitesse pour cette route.

**ANNEXE « R4 » - Limites de vitesse 60 km/h  
(ARTICLE 24)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « R5 » - Limites de vitesse 70 km/h  
(ARTICLE 25)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Boulevard des Laurentides : Sud et nord à partir des limites de la Municipalité de Piedmont et la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au Grand-Ruisseau

**ANNEXE « R6 » - Limites de vitesse 80 km/h  
(ARTICLE 26)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « S » - Interdiction de faire de l'équitation  
ARTICLE 27)**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Piedmont

**ANNEXE « T » - Interdiction de circuler à motocyclette  
ARTICLES 38)**

- Chemin Terzi
- Chemin du Bois

- Chemin Beaulne
- Rue Principale
- À partir du 370, chemin de la Rivière

**ANNEXE « U » - Remorque non attachée ou roulettes motorisées  
(ARTICLE 29)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « V » - Circulation sur une voie cyclable  
(ARTICLE 31)**

- Chemin de la Gare entre le viaduc de l'autoroute 15 et la route 117 des deux côtés et entre la route 117 et le chemin Trottier du côté nord;
- Chemin des Frênes entre la rue Robert (St-Sauveur) et le chemin des Épinettes du côté est;
- Du côté sud entre le parc linéaire et le chemin Terzi sur le chemin de la montagne.

**ANNEXE « W » - Arrêt sur une voie cyclable  
(ARTICLE 32)**

- Chemin de la Gare entre le viaduc de l'autoroute 15 et la route 117 des deux côtés et entre la route 117 et le chemin Trottier du côté nord;
- Chemin des Frênes entre la rue Robert (St-Sauveur) et le chemin des Épinettes du côté est.
- Du côté sud entre le parc linéaire et le chemin Terzi sur le chemin de la montagne.

**ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture  
(ARTICLE 36)**

Tous les parcs de la Municipalité sont fermés au public de 23h00 à 07h00.

**ANNEXE « Y » - Bruit – exceptions  
(ARTICLE 44)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « Z » - Animaux – Parc  
(ARTICLE 49)**

- Parc à la Gare de Piedmont;
- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc place des Fougères;
- Parc chemin des Frênes;
- Parc Gilbert-Aubin;
- Parc du chemin du pont.

**ANNEXE « AA » - Boissons alcoolisées dans un endroit public  
(ARTICLE 56)**

- Parc Gilbert-Aubin lors de la Fête de la famille qui se tient au début du mois d'août de chaque année;
- Site du Complexe Éco-Sports de Piedmont.

**ANNEXE « BB » - Cannabis et ses dérivés dans un endroit public  
(ARTICLE 57)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « CC » - Feu dans un endroit public  
(ARTICLE 66)**

**NON APPLICABLE**



**ANNEXE « DD » - Bicyclettes, planches et patins à roulettes  
(ARTICLE 67)**

**NON APPLICABLE**

**ANNEXE « EE » - Jeux sur la chaussée**

**NON APPLICABLE**